



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
2025-ETSPA-191

portant fixation des tarifs pour l'année 2025
Centre Hospitalier Métropole Savoie
EHPAD du site d'Aix-les-Bains
BP 31125
73001 Chambéry CEDEX

N° Finess : 730785367

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-204 et R.351-1 à R.351-41 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 décembre 2022 avec le Conseil départemental de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** L'annexe activité des EHPAD du CHMS des sites d'Aix-les-Bains, déposée sur la plateforme de la CNSA le 25 octobre 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** L'arrêté 2025-ETSPA-025 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » 2025 ;
- VU** L'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-099 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » 2025 ;
- VU** L'arrêté du 06 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L.31312 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025 ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe du Pôle social du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
071-21730018-20250722-2025-ETSPA-191-AR
Date de réception en préfecture : 22/07/2025

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-099 est modifié comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement permanent Tresserve	69,21 €	Sans changement.
Tarif hébergement permanent autres EHPAD chambre à 1 lit	61,17 €	Sans changement.
Tarif hébergement permanent autres EHPAD chambre à 2 lits	56,88 €	Sans changement.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire défini par l'ARS.

HEBERGEMENT DES MOINS DE 60 ANS

	Tarif journalier	Observations
Tarif moins de 60 ans	79,76 €	A compter du 1 ^{er} juillet 2025.

Le prix à facturer aux résidents de moins de 60 ans doit donc correspondre au cumul du tarif moins de 60 ans et de la participation journalière défini par l'ARS.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement permanent Tresserve	69,21 €	Sans changement.
Tarif hébergement permanent autres EHPAD chambre à 1 lit	61,17 €	Sans changement.
Tarif hébergement permanent autres EHPAD chambre à 2 lits	56,88 €	Sans changement.
Tarifs « dépendance »		Sans changement.
GIR 1-2	24,25 €	
GIR 3-4	15,39 €	
GIR 5-6	6,53 €	

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance ».

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-191-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Article 2 - Le reste de l'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-099 est inchangé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département, Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier, Monsieur le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans la Mairie et l'établissement concernés.

CHAMBÉRY, le 22 JUIL. 2025

Le Président,


Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée
Corine WOLFF

25 JUIL. 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

